

**ASSOCIATION DES AMBASSADEURS ET MINISTRES
PLENIPOTENTIAIRES DU BENIN A LA RETRAITE
(AMPR)**

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : But et Objectifs

Article 1 : But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter certaines dispositions des Statuts et d'en préciser les modalités d'application conformément à l'Article 73 desdits Statuts.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du présent Règlement Intérieur sont de :

- préciser les conditions d'adhésion ;
- préciser les modalités de fonctionnement des structures ;
- définir les règles de gestion des ressources de l'Association ;
- définir la discipline à observer et, le cas échéant, les sanctions à appliquer.

CHAPITRE II : Adhésion

Article 3 : Conditions d'Adhésion

L'Adhésion est ouverte, libre et volontaire, à tous les Diplomates de carrière admis à la retraite ayant :

- atteint le grade de Ministre Plénipotentiaire ;
- été nommés au cours de leur carrière Ministre, Directeur, Ambassadeur, Chargé d'Affaires en pied ou Consul Général ;
- fait entièrement ou partiellement leur carrière au Ministère des Affaires Etrangères avant de devenir fonctionnaires internationaux parvenus au moins au grade équivalent au grade P5 du système des Nations Unies.

Article 4 : Modalités d'Adhésion

La qualité de membre s'acquiert par un acte volontaire d'adhésion par lequel le futur membre manifeste sa décision de participer effectivement à la vie de l'Association, conformément aux dispositions des Articles 20, 21 et 22 des Statuts.

Article 5 : Composition du Dossier d'Adhésion

Les candidats à l'adhésion déposent au Secrétariat de l'AMPR un dossier comprenant :

- une demande d'adhésion individuelle adressée au Président de l'Association dans laquelle le postulant s'engage à : respecter les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur ; s'acquitter de ses cotisations statutaires ; participer effectivement et activement à la mise en œuvre des programmes, projets, manifestations et activités de l'Association et fournir
- un curriculum vitae ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une (1) photo format carte postale ;
- une photocopie du passeport diplomatique en cours de validité.

Article 6 : Carte de Membre

La qualité de membre donne droit à l'obtention d'une Carte de Membre signée par le Président du Bureau Exécutif et délivrée par le Secrétaire Général après que l'adhérent eût fourni les pièces suivantes :

- une photocopie du reçu de paiement du droit d'adhésion ;
- une photocopie du récépissé de paiement de la cotisation annuelle statutaire ;
- un curriculum vitae ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une (1) photo format carte postale ;
- une photocopie du passeport diplomatique en cours de validité.

Article 7 : Droit d'Adhésion

Le droit d'adhésion à l'Association est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA payable en une seule fois et non remboursable.

Un reçu de paiement des frais d'adhésion est délivré à l'adhérent par le Trésorier Général ou son Adjoint.

Article 8 : Démission

Tout membre qui souhaite démissionner ou se retirer volontairement de l'Association, quelle qu'en soit la raison doit en saisir le Président du Bureau Exécutif, par écrit, conformément à l'Article 24 des Statuts.

La démission est prononcée par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire sur rapport du Bureau Exécutif.

Tout membre qui désire démissionner ou se retirer de l'Association demeure membre jusqu'à la prise de la décision par l'Assemblée Générale.

Tout membre démissionnaire ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations et autres contributions quelle qu'en soit la nature.

Le membre démissionnaire est tenu de rendre au Secrétaire Général du Bureau Exécutif, dans un délai d'un (1) mois, tous les attributs de l'Association qu'il détient.

Le non paiement de la cotisation annuelle pendant cinq (5) années consécutives équivaut à une démission.

CHAPITRE 3 : Modalités d'Appartenance à l'AMPR

Article 9 : Membres Fondateurs

Les membres fondateurs sont dispensés de la demande d'adhésion individuelle.

Ils déposent un dossier de membre au Secrétariat de l'AMPR au plus tard trente (30) jours après la date de clôture de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 10 : Membres Adhérents

Les membres adhérents déposent au Secrétariat de l'AMPR un dossier d'adhésion individuelle transmis, avec avis motivé, par le Bureau Exécutif à une session ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale qui se prononce sur la demande du postulant.

Le Président du Bureau Exécutif notifie par écrit, au postulant, dans un délai de quinze (15) jours, après la date de clôture de la session, la décision de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Membres Sympathisants

Le statut de membre sympathisant est octroyé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif à toute personne remplissant les critères de l'Article 17 des Statuts et qui exprime par écrit, son intention d'acquérir la qualité de membre sympathisant.

Les membres sympathisants ne déposent pas de dossier d'adhésion. Ils sont inscrits sur un registre du Secrétariat de l'AMPR. Il leur est délivré une carte de membre sympathisant.

Article 12 : Membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale.

La notification, par écrit, de la décision de l'Assemblée Générale leur est faite par le Président du Bureau Exécutif.

Ils ne déposent pas de dossier d'adhésion.

Il leur est délivré un Diplôme d'Honneur.

Article 13 : Etat des Membres

Le Bureau Exécutif, au 1^{er} octobre de chaque année, dresse et communique à tous les membres la liste des membres à jour de leurs obligations statutaires qu'il annexe à la convocation de la session ordinaire annuelle de l'Assemblée Générale prévue pour la première quinzaine du mois de novembre, conformément à l'Article 30 des Statuts de l'Association.

CHAPITRE 4 : Droits, Devoirs et Responsabilité

Article 14 : Egalité en droits et en devoirs

Les membres de l'Association sont tous, sans exception, égaux en droits et en devoirs.

Article 15 : Droits

Les membres de l'Association ont, entre autres, le droit :

- de participer aux réunions statutaires et à toutes les activités et manifestations de l'Association ;
- de soumettre à l'appréciation du Bureau Exécutif des propositions d'activités ou d'initiatives conformes aux objectifs de l'Association ;

- de démissionner après notification écrite au Président du Bureau Exécutif et approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Devoirs

Les membres de l'Association ont, entre autres, le devoir :

- de respecter, appliquer et défendre les textes fondamentaux de l'Association et d'observer une discipline de groupe ;
- de s'acquitter des obligations statutaires dont le paiement à bonne date des cotisations annuelles et de toute souscription ou contribution le cas échéant ;
- d'exécuter avec diligence et esprit de responsabilité toutes les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son appartenance à l'Association et conformes aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions des instances de l'Association ;
- de contribuer à la visibilité et au rayonnement de l'Association.

Article 17 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est, à titre personnel ou individuel, responsable des engagements pris par l'Association ou l'un de ses organes.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Aucun membre ne peut engager des actions au nom de l'Association sans décision préalable des organes compétents.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 5 : Assemblée Générale

Article 18 : Participation aux Sessions de l'Assemblée Générale

Tout membre de l'Association est tenu d'assister aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions statutaires.

Article 19 : Participation des Observateurs à l'Assemblée Générale

Pour l'examen de certains thèmes, questions ou sujets à l'ordre du jour d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut inviter à participer aux travaux, en qualité d'observateurs ou observatrices certaines personnes-ressources non membres de l'Association.

Les observateurs ou observatrices peuvent intervenir, sans droit de vote, sur les questions, thèmes ou sujets objets de leur invitation inscrits à l'ordre du jour.

Ils ou elles se retirent après l'examen du point objet de leur invitation.

Article 20 : Présidium de l'Assemblée Générale

Le Présidium de l'Assemblée Générale est constitué de cinq (5) membres conformément aux dispositions de l'Article 36 des Statuts de l'Association.

Article 21 : Quorum de l'Assemblée Générale

Une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale ne peut se tenir, en première convocation, que si la majorité absolue des membres de l'Association est présente à l'ouverture des travaux.

Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée pour se tenir au plus tard quinze (15) jours après, sur convocation du Président du Bureau Exécutif de l'Association avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la session se déroule quel que soit le nombre de membres présents à l'ouverture des assises.

Article 22 : Ordre du Jour des sessions de l'Assemblée Générale

L'Ordre du Jour provisoire des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale est élaboré par le Bureau Exécutif et communiqué aux membres en même temps que la convocation à la session.

L'Ordre du Jour est adopté, après examen, par les participants à la session de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Interventions au cours des sessions de l'Assemblée Générale

Tout participant, membre ou observateur, inscrit sur la liste des orateurs par le Secrétaire de séance, peut prendre la parole au cours des travaux d'une session pour donner son avis sur les points figurant à l'Ordre du jour.

Il doit, au cours de son ou de ses interventions, faire preuve de courtoisie et rester dans le cadre du point ou de la question en discussion.

Article 24 : Décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines et exécutoires par le Bureau Exécutif.

Elles sont adoptées par consensus et consignées par écrit dans le livre des décisions de l'Assemblée Générale par le Rapporteur Général et son Adjoint.

L'Assemblée Générale, en cas de nécessité, peut recourir au vote. Ce vote se déroule par bulletin secret ou à main levée, selon la décision de la session.

Chaque membre participant au vote dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante et compte pour double.

Un membre absent à une session de l'Assemblée Générale, pour des raisons justifiées par écrit au Président du Bureau Exécutif avant l'ouverture des travaux, est autorisé à donner procuration écrite dûment signée par lui à un autre membre.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 25 : Ponctualité

Les membres de l'Association sont tenus de respecter scrupuleusement l'heure fixée pour l'ouverture des travaux de chaque session de l'Assemblée Générale.

Tout retard de plus de trente (30) minutes après le début des travaux entraîne ipso facto la perte de la voix délibérative sur les questions traitées avant l'arrivée ou en cours de traitement à l'arrivée du membre retardataire.

Article 26 : Absence à l'Assemblée Générale

Toute absence envisagée à une session de l'Assemblée Générale doit être portée au préalable à la connaissance du Président du Bureau Exécutif de l'Association, au moins trois (3) jours avant la tenue de la session, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est laissée au Présidium de l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le membre concerné est autorisé à désigner un membre de l'Association pour le représenter muni d'une procuration écrite dûment signée.

CHAPITRE 6 : Le Bureau Exécutif

Article 27 : Obligations du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est lié par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Décisions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif, dans les deux (2) mois de sa mise en place, élabore un Programme d'Action annuel qui est soumis à l'examen et à l'adoption de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

Article 28 : Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par trimestre en séance ordinaire.

La détermination du jour et de l'heure est laissée à l'initiative du Président du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut, en cas de besoin, se réunir en séances extraordinaires convoquées par le Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 29 : Absence aux Réunions du Bureau Exécutif

Toute absence à une réunion du Bureau Exécutif doit être portée à la connaissance du Président, du Vice - Président ou du Secrétaire Général, au moins vingt quatre (24) heures avant la tenue de la réunion, sauf cas de force majeure.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président pour des raisons de force majeure, le Vice - Président assure l'intérim.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président et du Vice – Président pour des raisons de force majeure, le Secrétaire Général assure l'intérim.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée (e) du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général la réunion du Bureau Exécutif est reportée à une date ultérieure par le Secrétaire Général Adjoint.

Tout membre du Bureau Exécutif absent, sans excuse et sans motif valable, à trois réunions consécutives est sanctionné par un avertissement écrit.

En cas de récidive, il est suspendu et considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Président fait un rapport écrit sur le mis en cause à l'Assemblée Générale qui examine la situation et décide de confirmer la suspension, de lever la suspension ou de remplacer l'intéressé en procédant à une élection partielle pour pourvoir le poste.

La décision de l'Assemblée Générale est sans recours.

CHAPITRE 7 : Exercice des Fonctions et des Responsabilités au sein des Organes

Article 30 : Responsabilité des membres du Bureau Exécutif

La notion de responsabilité s'applique à tous les dirigeants de l'Association.

Les membres du Bureau Exécutif sont collégalement responsables de leurs activités devant l'Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle de chaque membre du Bureau Exécutif peut être engagée.

Article 31 : Exercice des Fonctions au sein des Organes

Les fonctions au sein des organes de l'Association : Présidium de l'Assemblée Générale, Bureau Exécutif et Groupe de Travail ad hoc sont exercées à titre gratuit et volontaire et ne donnent droit à aucune rémunération.

Les responsables élus ou désignés aux différents postes au sein des organes de l'Association pourraient, dans les limites des ressources existantes et après justification, obtenir le remboursement des frais de déplacements, de missions

ou de représentations effectués dans le cadre des activités de l'Association et préalablement autorisés par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif.

TITRE III : DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE 8 : Cotisations

Article 32 : Montant des Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à vingt mille (20.000) francs CFA payable soit en :

- une (01) tranche de vingt mille (20.000) francs CFA ;
- deux (02) tranches semestrielles de dix mille (10.000) francs CFA ;
- quatre (04) tranches trimestrielles de cinq mille (5.000) francs CFA.

Quel que soit le mode de paiement choisi, la totalité de la cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Le versement de la cotisation au Trésorier Général ou à son Adjoint donne droit à la délivrance d'un reçu dûment signé et cacheté.

Le montant de la cotisation annuelle est susceptible de modification par une session ordinaire de l'Assemblée Générale.

Article 33 : Autres contributions financières

L'Association, hormis les cotisations annuelles, peut requérir auprès de ses membres des contributions extraordinaires ou des souscriptions volontaires pour l'organisation d'activités spécifiques.

Le Bureau Exécutif décide et fixe le montant des contributions extraordinaires ou des souscriptions volontaires.

Les comptes de l'Association sont alimentés également par des : dons, legs, produits des ventes de publications, recettes générées par les manifestations ou activités organisées par l'Association ainsi que par toutes autres contributions financières légales et licites, conformément à l'Article 61 des Statuts de l'Association.

Le Bureau Exécutif décide de l'opportunité de l'organisation des collectes de fonds pour la réalisation des projets et programmes de l'Association.

CHAPITRE 9 : Procédure de Décaissement et de Contrôle

Article 34 : Décaissement des Fonds

Les décaissements de fonds effectués sur la caisse de menues dépenses sont ordonnés par écrit par le Président du Bureau Exécutif et exécutés par le Trésorier Général ou son Adjoint.

Les dépenses supérieures ou égales à vingt cinq mille (25.000) francs CFA sont réglées par chèque cosigné par le Président du Bureau Exécutif et le Trésorier Général.

Les dépenses inférieures à vingt cinq mille (25.000) francs CFA sont exécutées au niveau de la caisse de menues dépenses.

Toutes les dépenses effectuées doivent être justifiées par des pièces comptables et enregistrées dans le livre journal de l'Association par le Trésorier Général.

Article 35 : Contrôle Financier et Matériel

Les Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions des Statuts procèdent au contrôle financier et matériel de l'Association.

Les Commissaires aux Comptes présentent directement leur Rapport du contrôle financier et matériel à l'Assemblée Générale pour examen et adoption avec ou sans recommandations.

A la demande de l'Assemblée Générale ou sur recommandation des Commissaires aux Comptes, un expert indépendant ayant les compétences requises en la matière pourrait être recruté pour réaliser un audit de l'Association.

Le Bureau Exécutif est compétent pour choisir, après appel à candidature, le consultant avec qui le Président du Bureau Exécutif signe un contrat de prestation de service.

TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

CHAPITRE 10 : Discipline

Article 36 : Principes disciplinaires de l'Association

Les principes disciplinaires de l'Association sont : le respect mutuel, la courtoisie, la franchise, l'honnêteté, la responsabilité, la rigueur, la confidentialité des délibérations, l'impartialité dans la prise des décisions, l'objectivité et la tolérance.

Article 37 : Infractions à la Discipline

Les faits suivants constituent des infractions à la discipline de l'Association :

- L'absence répétée sans motif aux réunions des organes statutaires et réglementaires ;
- L'engagement de la responsabilité de l'Association sans en être dûment mandaté ;
- Le refus de se soumettre aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Bureau Exécutif ;
- Le non paiement régulier de la cotisation annuelle ;
- Les propos malveillants au cours ou en dehors des réunions vis-à-vis des membres de l'Association et/ou du Bureau Exécutif ;
- Toute conduite tendant à porter préjudice à l'honorabilité des membres dirigeants de l'Association.

CHAPITRE 11 : Sanctions

Article 38 : Différents types de Sanctions

Le non respect de l'un des principes disciplinaires figurant à l'Article 30 du présent Règlement Intérieur peut entraîner, selon la gravité, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- l'amende ou la pénalité financière ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion ;
- la radiation.

Tout membre de l'Association présumé coupable ou fautif est entendu par le Bureau Exécutif ou son Président avant toute décision de sanction.

Article 39 : Suspension

La suspension d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport motivé du Bureau Exécutif.

Une notification écrite signée du Président du Bureau Exécutif est adressée au membre concerné par la mesure.

Article 40 : Exclusion

L'exclusion constitue la mesure disciplinaire la plus sévère prise à l'encontre d'un membre de l'Association.

Les motifs d'exclusion sont :

- le non respect avéré des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association après trois (3) avertissements écrits du Président du Bureau Exécutif ;
- tout acte grave susceptible d'entraver la bonne marche ou de discréditer l'Association, tel que :
 - la falsification de signature d'un des responsables de l'Association ;
 - le faux et l'usage de faux en écriture ;
 - l'engagement financier non autorisé par l'Association ;
 - etc.

La décision d'exclusion relève de l'Assemblée Générale qui est saisie par écrit par le Bureau Exécutif sous forme de rapport circonstancié.

Article 41 : Radiation

La radiation intervient quand un membre de l'Association n'a pas été réhabilité après une mesure de suspension.

Article 42 : Sanctions prononcées par le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif peut prononcer contre un membre les sanctions suivantes :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- l'amende.

Les sanctions prononcées par le Bureau Exécutif sont susceptibles de recours devant l'Assemblée Générale.

Article 43 : Sanctions prononcées par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale souveraine, sur rapport du Bureau Exécutif ou des Commissaires aux Comptes, prononce, exclusivement, à l'encontre d'un membre :

- la suspension ;
- l'exclusion ;
- la radiation.

Les sanctions prononcées par l'Assemblée Générale sont sans recours.

Article 44 : Applicabilité des sanctions

Les sanctions sont applicables à tout membre de l'Association au terme d'une procédure contradictoire devant le Président du Bureau Exécutif, le Bureau Exécutif ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, les sanctions à l'encontre d'un membre du Bureau Exécutif sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif peut suspendre l'un quelconque de ses membres reconnu coupable de violations des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

Le Bureau Exécutif en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue définitivement sur le cas.

Article 45 : Sanctions des membres des organes dirigeants

Les membres du Bureau Exécutif de l'Association, durant l'exercice de leurs fonctions, encourent les sanctions prévues par le présent Règlement Intérieur.

En cas de récidive de fautes et violations suivies de sanctions durant l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau Exécutif encourent une suspension temporaire ou définitive dans les cas suivants :

- Le Président du Bureau Exécutif auquel est infligé au moins deux (2) blâmes au cours d'un même mandat est automatiquement suspendu de l'exercice de ses fonctions et son intérim est assuré par le Vice Président.

- Les mêmes dispositions sont applicables aux autres membres du Bureau Exécutif lorsqu'ils reçoivent au moins trois (3) blâmes au cours d'un même mandat.
- La responsabilité civile et pénale de tout membre de l'Association chargé des Finances, coupable de malversations financières dans l'exercice de ses fonctions, est engagée. Selon la gravité des faits, il peut être exclu définitivement de l'Association.

Article 46 : Perte du droit d'éligibilité

Le nombre des fautes, violations et sanctions ainsi que la gravité des actes commis peuvent entraîner la perte du droit d'éligibilité au sein de l'organe de direction de l'Association dans les limites suivantes :

- ne peut être élu Président du Bureau Exécutif un membre ayant été blâmé une (1) fois depuis son adhésion à l'Association ;
- ne peut exercer une fonction au sein du Bureau Exécutif un membre ayant reçu deux (2) blâmes depuis son adhésion à l'Association ;
- ne peut exercer une fonction financière ou budgétaire au sein des organes de l'Association tout membre ayant reçu un avertissement écrit.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12 : Récompenses

Article 47 : Conditions d'attribution des Récompenses

Les récompenses sont attribuées à tout membre ou sympathisant de l'Association qui, dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exécution des tâches prescrites par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution au développement et au succès de l'Association.

Article 48 : Types de Récompense

Les différents types de récompense de l'Association sont :

- la Lettre d'Encouragement signée par le Président du Bureau Exécutif ;
- le Certificat de Félicitations signé par le Président du Bureau Exécutif ;

- les Distinctions Honorifiques (médaille, coupe, etc....) décernées en Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

CHAPITRE 13 : Modification du Règlement Intérieur

Article 49 : Organe chargé de la Modification

La convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale destinée à se prononcer sur des modifications du Règlement Intérieur doit faire mention dans l'ordre du jour des articles devant être examinés et des modifications proposées.

Article 50 : Entrée en vigueur des Modifications

Les modifications entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 51 : Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association.

Adopté à Cotonou, le 17 septembre 2013

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE